

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 486

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 47 et 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition crée une incertitude juridique ;

En effet, le vendeur lorsqu'il est décidé à vendre, vend un tout. La disposition introduite vise à introduire la notion de division. Par principe la division est parcellaire, mais le risque de cette mesure réside dans le fait que le vendeur pourra peut-être vendre le meilleur mais se retrouvera avec le lot ou les lots divisés qui présentent peu d'intérêt.